



Bruxelles, le 1.10.2025
COM(2025) 592 final

2023/0008 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil
relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le
règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE)
n° 1260/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil (document COM(2023) 31 final – 2023/0008 COD):	20 janvier 2023
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	27 avril 2023
Date de la position du Parlement européen en première lecture:	24 avril 2024
Date de transmission de la proposition modifiée:	s.o.
Date de l'adoption de la position du Conseil:	29 septembre 2025

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition vise à harmoniser davantage et à améliorer la comparabilité des statistiques européennes sur la population et le logement. Les statistiques disponibles doivent être complétées et leur actualité améliorée. Le cadre d'adaptation des statistiques à l'évolution des besoins stratégiques et aux possibilités de numérisation doit être assoupli.

Ces objectifs seront atteints grâce aux éléments clés suivants de la proposition de la Commission:

- i) un chiffre de population unique doit être établi aux fins du règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, conformément aux concepts internationaux. L'utilisation de sources de données adéquates disponibles au niveau national, y compris des sources administratives, associée à des méthodes d'estimation scientifiquement fiables garantira l'efficacité des systèmes de production statistique;
- ii) les domaines statistiques, les thèmes et les thèmes détaillés sont exposés dans l'annexe de la proposition. La Commission est habilitée à adopter des spécifications techniques pour les exigences détaillées en matière de données et à mettre à jour les thèmes détaillés en réponse aux besoins stratégiques au moyen d'actes d'exécution et d'actes délégués;

iii) des dispositions d'habilitation spécifiques aideront les autorités statistiques à mieux utiliser les sources de données adéquates, y compris les registres administratifs, et à partager les données entre elles de manière efficace et sécurisée à des fins statistiques.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil adoptée en première lecture rend pleinement compte de l'accord politique intervenu entre le Parlement européen et le Conseil le 12 mai 2025. La Commission accepte l'accord global. Les principaux points de cet accord sont les suivants:

L'accord comprend une définition unique, harmonisée et inclusive de la population qui compte chaque individu. La charge de la mise en œuvre et de l'établissement de rapports sur la qualité pesant sur les États membres en ce qui concerne la base de population est limitée, car les méthodes d'estimation obligatoires ne doivent être appliquées qu'au niveau national et pour certains thèmes détaillés (caractéristiques personnelles et socio-économiques, situation des ménages).

L'accord prévoit en outre d'améliorer l'actualité et la fréquence de la plupart des thèmes détaillés et des périodicités par rapport au statu quo. Un régime transitoire permettra aux États membres d'adapter leurs systèmes de production aux délais de transmission plus courts jusqu'en 2035. L'annexe comprend un nouveau thème détaillé sur les caractéristiques énergétiques des bâtiments [dans ce cas la charge supplémentaire pesant sur les États membres est réduite au minimum en leur permettant d'utiliser uniquement les informations disponibles dans les bases de données nationales conformément à l'article 22 de la directive (UE) 2024/1275]. Le handicap a été ajouté en tant que thème pour les études pilotes et de faisabilité.

Le nouveau cadre comprend des pouvoirs délégués et des pouvoirs d'exécution, contrebalancés par des sauvegardes non quantitatives, afin d'adapter les exigences en matière de données aux besoins futurs. À cet égard, l'accord suit en grande partie le règlement (UE) 2025/941 relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises qui a récemment été adopté. Il remplace les dispositions prévues dans la proposition de la Commission en ce qui concerne les exigences ad hoc en matière de données par de nouvelles règles relatives à la production temporaire de données. Une mesure de sauvegarde spécifique garantit qu'il n'y aura pas de duplication entre les exigences en matière de données prévues par le règlement (UE) 2019/1700 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, et celles prévues par le présent règlement.

Les dérogations possibles au règlement et à ses actes d'exécution et actes délégués ont une durée maximale de trois années. Dans des cas justifiés, la Commission peut accorder une nouvelle dérogation d'une durée maximale de trois années supplémentaires.

Ni les amendements du Parlement ni ceux du Conseil n'entraînent une charge supplémentaire potentielle pour les administrations ou les répondants par rapport à la proposition de la Commission. Les sauvegardes convenues visent expressément à éviter des coûts ou des charges supplémentaires importants pour les États membres ou les répondants.

La Commission souligne que le règlement financier exige que des fonds soient disponibles et que l'accord ne préjuge pas de la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel.

4. CONCLUSION

La Commission accepte l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.